

Avis N° 1
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LA LANGUE DES SIGNES SUR L'ENGAGEMENT
D'UN AUXILIAIRE D'EDUCATION EN LANGUE DES SIGNES DANS LES ECOLES
FONDAIMENTALES

Motivation

95% des enfants sourds profonds et sévères congénitaux ont des parents entendants et par conséquent :

- ils sont immergés dans la langue orale de leurs parents qu'ils ne pourront maîtriser qu'après un temps considérable d'apprentissage et présentent en conséquence un retard de développement cognitif;
- ils sont amenés à partager la culture des entendants et ne connaîtront pas celle de la communauté des sourds ;

La langue des signes présentée précocement pallierait ces manques et permettrait un développement de leur pensée en temps requis.

Rôle de l'auxiliaire d'éducation en langue des signes

Dans l'enseignement fondamental spécialisé de type 7, l'auxiliaire d'éducation, de préférence sourd lui-même, serait chargé de :

- transmettre la langue des signes dans le cadre d'une communication naturelle ;
- sensibiliser à la culture sourde ;
- transmettre l'histoire de la communauté sourde ;
- participer à la vie de l'école et être le lien entre l'enfant et les autres intervenants ;
- participer aux conseils de classe.

Compétences et diplômes

- être sourd ou entendant ;
- avoir une connaissance approfondie de la langue des signes (niveau UF12 en promotion sociale) ;
- avoir un diplôme de niveau A2 ou un certificat de qualification de 6ème année (CQ6) à vocation sociale.

Recommandation

La CCLS considère que l'engagement d'un (e) auxiliaire d'éducation en langue des signes au sein des écoles fondamentales de type 7 est urgent dès les classes maternelles.

Pourquoi?

- afin de bénéficier de la plasticité cérébrale du jeune enfant;
- afin de lui donner *une communication complète et une langue pour lesquelles* il a tous les outils d'apprentissage;
- afin de favoriser le développement de sa pensée;
- afin de lui permettre *de maîtriser les connaissances et* d'évoluer en temps réel dans son parcours scolaire.

Population concernée

- les enfants sourds normalement inscrits dans l'enseignement fondamental de type 7;
- *et dans un deuxième temps*, les adolescents sourds normalement inscrits dans l'enseignement secondaire de type 7.

Selon l'article 103 du décret du 3 mars 2004, l'engagement d'un ETP (32 périodes) d'auxiliaire d'éducation en langue des signes pourrait être possible dans tous les établissements scolaires spécialisés de type 7 disposant d'un capital période pour le paramédical de 97% de 3,9 périodes par enfant.

Cependant, selon le même article, sont exclus de ce calcul les élèves qui :

- relèvent d'un internat, semi-internat ;
- suivent un enseignement à domicile ;
- suivent un enseignement de type 5 (hôpitaux) ;
- suivent des thérapies pendant la journée scolaire en dehors de la Communauté française (ex : CRF).

Pour ces élèves, de nouvelles dispositions devraient être envisagées

Sept écoles fondamentales de type 7 sont concernées.

La CCLS souhaite que **tous les enfants sourds** bénéficient de la présence à leurs côtés d'un auxiliaire d'éducation chargé de leur transmettre la langue des signes.

La CCLS demande au gouvernement la création de la fonction d'auxiliaire d'éducation en langue des signes dans les sept établissements concernés.

Groupe de travail « Enseignement » de la CCLS
Coordinatrice Madame Sonia Demanez
Le 20 février 2008